



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/023

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situés sur des secteurs d'urbanisation future sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), dans les communes de Saint-Nazaire, Saint-André-des-Eaux, La Chapelle-des-Marais, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Donges, Besné, Trignac et Pornichet, en vue de réaliser une expertise environnementale

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) en date du 4 février 2020 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CARENE ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, de l'EURL ENVOLIS, mis à jour le 14 novembre 2022 ;

Vu la demande présentée le 28 février 2023 par la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du bureau d'études ENVOLIS, dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur des secteurs d'urbanisation future (zones 2AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CARENE) dans les communes de Saint-Nazaire, Saint-André-des-Eaux, La Chapelle-des-Marais, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Donges, Besné, Trignac et Pornichet afin d'y mener une expertise environnementale pour déterminer la présence de zones humides ;

Vu les plans des parcelles concernées, annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la Direction Urbanisme et Aménagement Durable de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), ainsi que ceux du bureau d'études ENVOLIS, dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur des secteurs d'urbanisation future (zones 2AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CARENE) dans les communes de Saint-Nazaire, Saint-André-des-Eaux, La Chapelle-

des-Marais, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Donges, Besné, Trignac et Pornichet, afin d'y mener une expertise environnementale pour déterminer la présence de zones humides.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant **dix jours au moins dans les mairies des communes de Saint-Nazaire, Saint-André-des-Eaux, La Chapelle-des-Marais, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Donges, Besné, Trignac et Pornichet.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes de Saint-Nazaire, Saint-André-des-Eaux, La Chapelle-des-Marais, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Donges, Besné, Trignac et Pornichet, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2024** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Saint-Nazaire, Saint-André-des-Eaux, La Chapelle-des-Marais, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Donges, Besné, Trignac et Pornichet. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

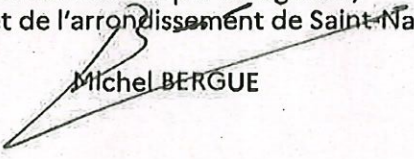
ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Saint-Nazaire, Saint-André-des-Eaux, La Chapelle-des-Marais, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Donges, Besné, Trignac et Pornichet, le président de la CARENE, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Nazaire, le

- 9 MARS 2023

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

ANNEXES

Liste des intervenants sur les secteurs concernés

Intervenants	Missions
Direction Urbanisme et Aménagement Durable (DUAD) de la CARENE 4 avenue du Commandant l'Herminier – B.P 305 44605 SAINT-NAZAIRE CEDEX	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
Bureau d'études ENVOLIS 7 allée des Cabanes - Bâtiments Onyx 33470 GUJAN-MESTRAS	<i>Expertise de terrain et sondages de sols pour déterminer la présence de zones humides ainsi que réalisation de relevés faune/flore</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/023
en date du

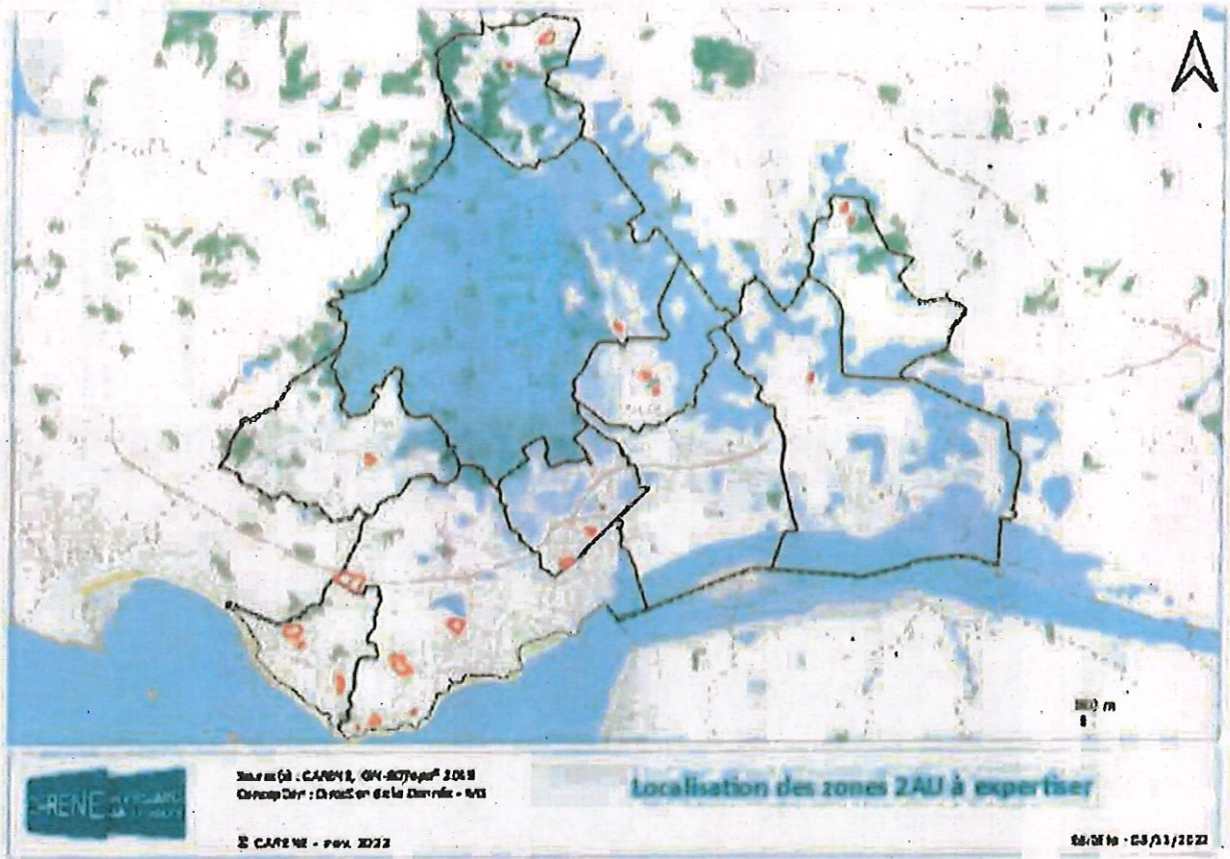
A Saint-Nazaire, le **- 9 MARS 2023**

Le PRÉFET, **- 9 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Plan de localisation des zones 2AU



**Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/023
en date du - 9 MARS 2023**

A Saint-Nazaire, le - 9 MARS 2023

Le PRÉFET,

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,**

Michel BERGUE

Saint-Nazaire

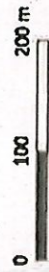




Commune de Saint-Nazaire

- Site à expertiser (zone 2AU)
- Zones humides (inventaire communal)

Surface : 15.245 ha



Edité le : 15/11/2022

Source(s) : CARENE, IGN-BDTopo® 2019
Conception : Direction de la Domée - MG

© CARENE - nov. 2022





Commune de Saint-Nazaire

- Site à expertiser (zone 2AU)
- Zones humides (inventaire communal)

Surface : 1.124 ha



Edité le : 15/11/2022



Source(s) : CARENE, IGN-BDTopo® 2019
Conception : Direction de la Donnée - MG

© CARENE - nov. 2022





Commune de Saint-Nazaire

-  Site à expertiser (zone ZAU)
-  Zones humides (inventaire communal)

Surfaces : 5.658 ha

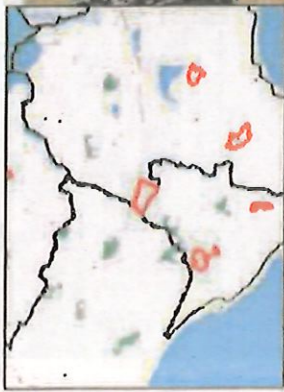


Edité le : 15/11/2022

Source(s) : CARENE, IGN-BDTopo® 2019
Conception : Direction de la Donnée - MG

© CARENE - nov. 2022





Commune de Saint-Nazaire

- Site à expertiser (zone ZAU)
- Zones humides (inventaire communal)

Surface : 38.447 ha



Edité le : 15/11/2022

Source(s) : CARENE, IGM-BDTopo® 2019
Conception : Direction de la Donnée - MAG

© CARENE - nov. 2022



Commune de Saint-Nazaire

-  Site à expertiser (zone ZAU)
-  Zones humides (inventaire communal)

Surface : 25,28 ha



Edité le : 15/11/2022

Source(s) : CARENE, IGN-BD Topo® 2019
Conception : Direction de la Donnée - MG



© CARENE - nov. 2022



Saint-André-des-Eaux



Commune de Saint André-des-Eaux

-  Site à expertiser (zone ZAU)
-  Zones humides (inventaire communal)

Surface : 5.617 ha



Édité le : 15/11/2022

Sources : CARENE, IGN-90Topo® 2019
Conception : Direction de la Donnée - IMG

© CARENE - nov. 2022



Commune de Saint André- des-Eaux

- Site à expertiser (zone ZAU)
- Zones humides (inventaire communal)

Surface : 4,389 ha



Edité le : 15/11/2022

Source(s) : CARENE, IGN-BDTopo® 2019
Conception : Direction de la Donnée - M/G

© CARENE - nov. 2022



La-Chapelle-des-Marais



CARENE Association pour le Développement de la Région Nord-Est

Commune de La Chapelle-des-Marais

Site à expertiser (zone ZAU)
Zones humides
(inventaire communal)

Surface : 2.173 ha

0 40 80 m



Édité le : 15/11/2022

Sources : CARENE, IGN-BOtopo® 2019
Conception : Direction de la Donnée - MAG

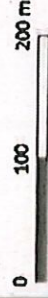
© CARENE - nov. 2022



Commune de La Chapelle-des-Marais

-  Site à expertiser (zone ZAU)
-  Zones humides (inventaire communal)

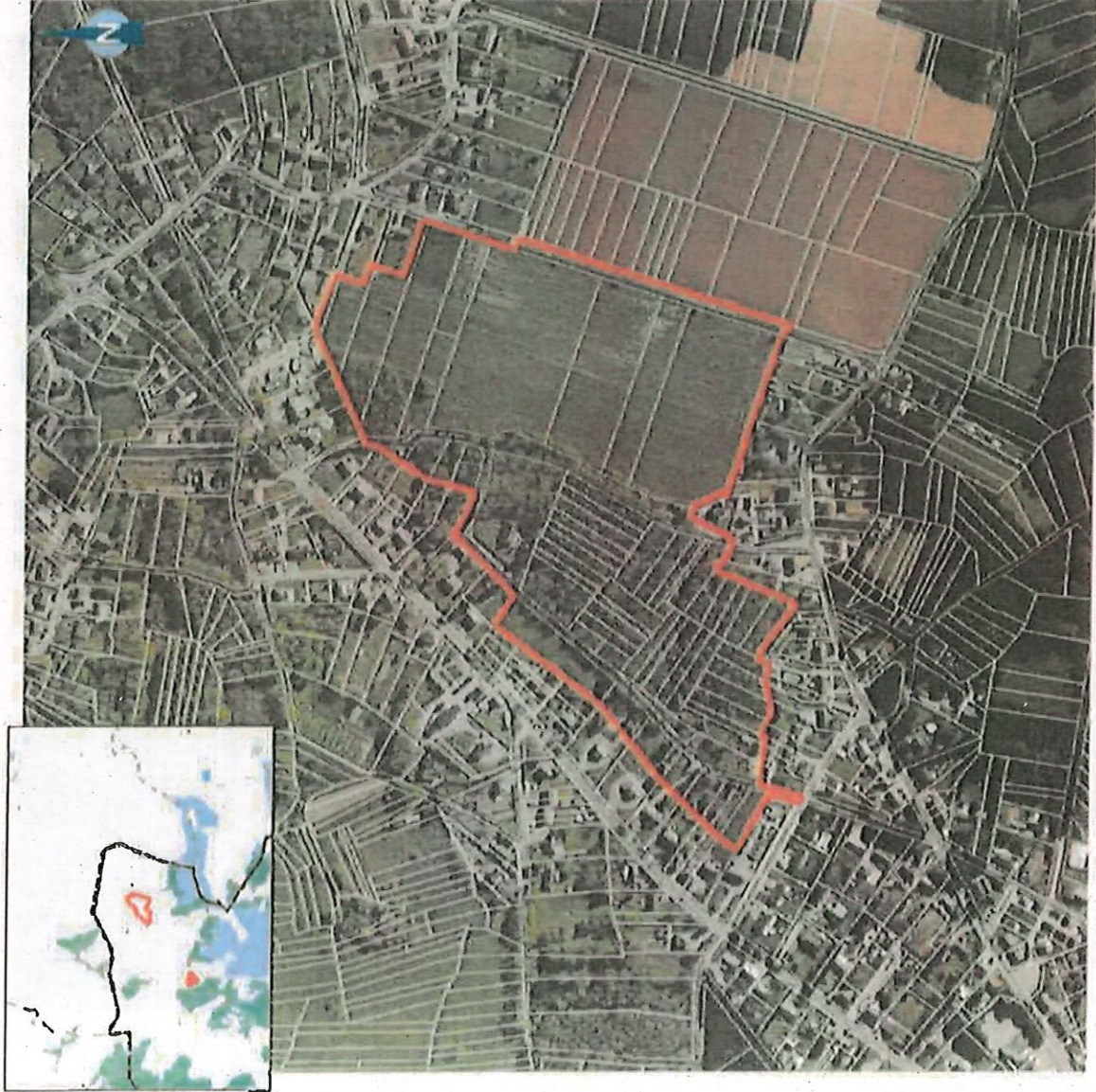
Surface : 11.688 ha



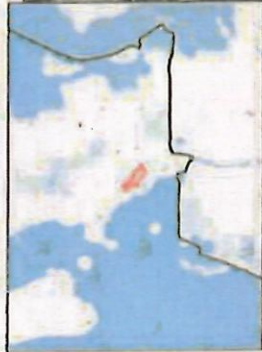
Édité le : 15/11/2022

Source(s) : CARENE, IGN-BDTopo® 2019
Conception : Direction de la Donnée - MG

© CARENE - nov. 2022



Saint-Joachim



Commune de Saint-Joachim

- Site à expertiser (zone 2AU)
- Zones humides (inventaire communal)

Surface : 2.611 ha



Édité le : 15/11/2022

Source(s) : CARENE, IGN-SDToto® 2019
Conception : Direction de la Donnée - IAG

© CARENE - nov. 2022

Saint-Malo-de-Guersac



Commune de Saint-Malo-de-Guersac

- Site à expertiser (zone ZAU)
- Zones humides (inventaire communal)

Surface : 2,455 ha





Edité le : 15/11/2022

Source(s) : CARENE, IGN-BDT topo® 2019
Conception : Direction de la Donnée - MG

© CARENE - nov. 2022



Commune de Saint-Malo-de-Guersac

-  Site à expertiser (zone ZAU)
-  Zones humides (inventaire communal)

Surface : 3.603 ha



Édité le : 15/11/2022

Sources : CARENE, IGN-8DTopo® 2019
Conception : Direction de la Donnée - MG

© CARENE - nov. 2022



Donges



Besné



Commune de Besné

- Site à expertiser (zone 2AU)
- Zones humides (inventaire communal)

Surface : 2.516 ha





Edité le : 15/11/2022

Sources : CARENE, IGN-BDTopo® 2019
Conception : Direction de la Donnée - MG

© CARENE - nov. 2022



Commune de Besné

-  Site à expertiser (zone 2AU)
-  Zones humides (inventaire communal)

Surface : 3.158 ha

0 60 120 m

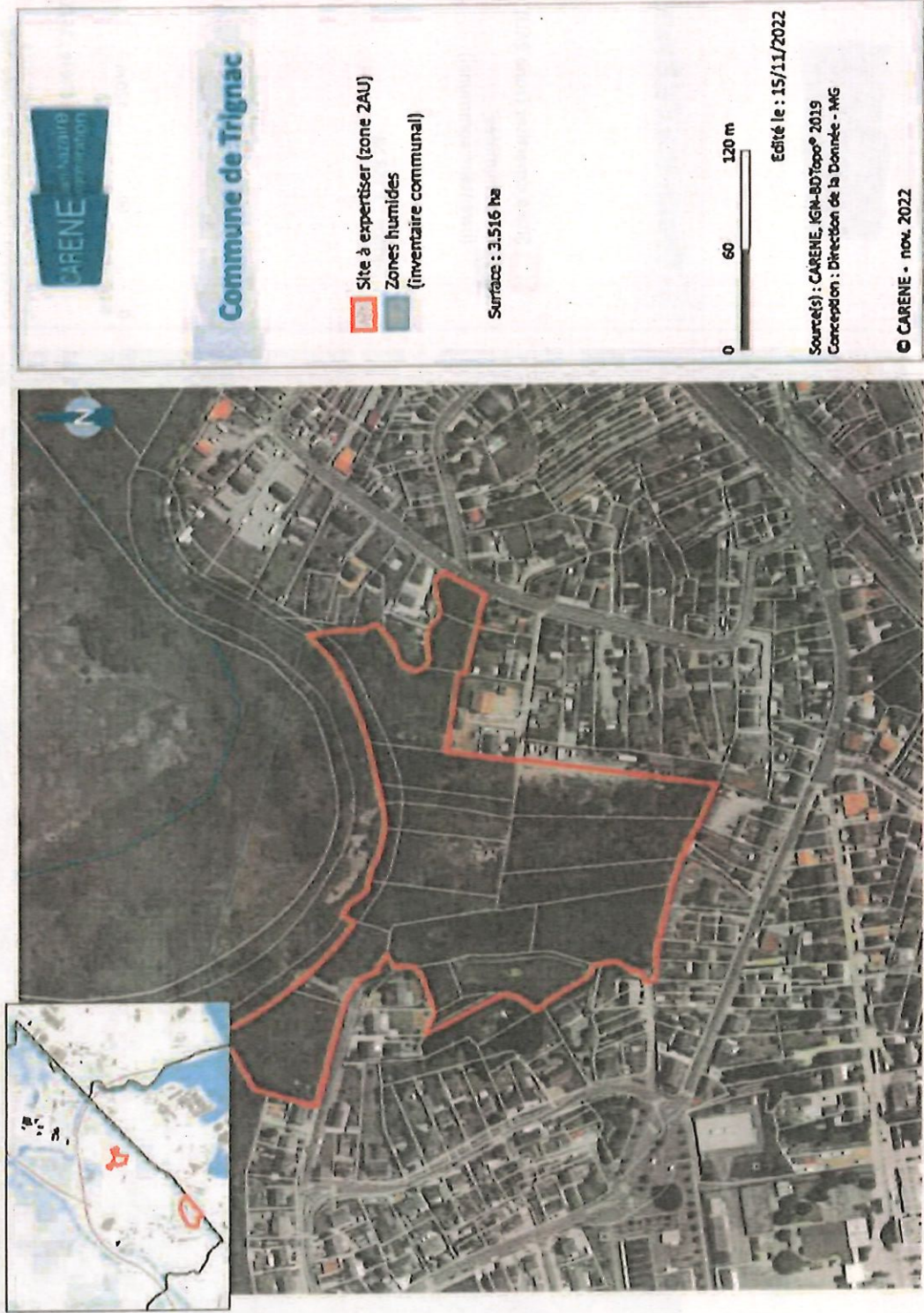
Edité le : 15/11/2022

Source(s) : CARENE, IGN-BDTopo® 2019
Conception : Direction de la Donnée - MG

© CARENE - nov. 2022



Trignac

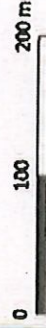




Commune de Trignac

- Site à expertiser (zone 2AU)
- Zones humides (inventaire communal)

Surface : 8.503 ha



Edité le : 15/11/2022

Source(s) : CARENE, IGN-BDTopo® 2019
Conception : Direction de la Donnée - MIG

© CARENE - nov. 2022



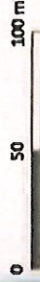
Pornichet



Commune de Pornichet

- Site à expertiser (zone ZAU)
- Zones humides (inventaire communal)

Surface : 2.565 ha



Edité le : 15/11/2022

Source(s) : CARENE, IGN-SDTopo® 2019
Conception : Direction de la Donnée - AIG

© CARENE - nov. 2022



Commune de Pormichet

- Site à expertiser (zone 2AU)
- Zones humides (inventaire communal)

Surface : 19.216 ha



Edité le : 15/11/2022

Source(s) : CARENE, IGN-BDTopo® 2019
Conception : Direction de la Donnée - MIG

© CARENE - nov. 2022





Commune de Pornichet

- Site à expertiser (zone ZAU)
- Zones humides (inventaire communal)

Surface : 7.606 ha



Édité le : 15/11/2022

Source(s) : CARENE, IGN-SDTopo® 2019
Conception : Direction de la Dommée - IMG

© CARENE - nov. 2022